

PARIS 19 MAI 1982
AFF. DOW CHEMICAL COMPANY
BREVET EUROPÉEN N° 79.300.390.6
PIBD 1982 305 III 147

DOSSIERS BREVETS 1982. V. N° 8

GUIDE DE LECTURE

DEMANDE DE BREVET EUROPEEN - TRADUCTION TARDIVE - RESTAURATION

* *

| |
|---------------|
| I - LES FAITS |
|---------------|

- 13 Mars 1979 : La société américaine DOW CHEMICAL COMPANY forme une demande de brevet européen désignant la FRANCE.
- 1er juillet 1981 : Publication de la délivrance du brevet européen
- 1er Octobre 1981 : Expiration du délai de remise de la traduction française à l'INPI prévue par l'article 1 de la loi du 30 Juin 1977 portant application de la Convention de MUNICH (*).
- 5 Novembre 1981 : Remise de la traduction à l'INPI
- 15 Décembre 1981 : DOW CHEMICAL COMPANY forme un recours en restauration sur la base de l'article 20 bis de la loi des brevets (**)
- 19 Mai 1982 : La Cour de PARIS fait droit au recours en restauration.

(*) 30 Juin 1977, art. 1 : " Lorsque le texte dans lequel l'OEB ...délivre un brevet européen ou maintient un tel brevet sous une forme modifiée n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet doit fournir à l'INPI une traduction de ce texte dans les conditions et délais déterminés par le décret prévu à l'article 18 de la présente loi. Faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est sans effet."

Décret du 10 Octobre 1978, art. 8 : " La traduction en français du texte du brevet européen prévue à l'article 1 de la loi susvisée du 30 Juin 1977 doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet visée à l'article 97 paragraphe 4 de la CBE ... "

(**) Loi du 2 Juillet 1968-1978, art. 20 bis : " Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits, s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.
Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé".

| |
|---------------|
| II - LE DROIT |
|---------------|

A - LE PROBLEME1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en restauration (DOW CHEMICAL)

prétend que " le retard apporté à la remise de la traduction (est) dû à la carence du conseil en brevet d'invention qu'elle avait normalement chargé de l'opération " constitue l'excuse légitime de l'article 20 bis.

2°) Enoncé du problème

La faute du mandataire qualifié constitue t-elle l'excuse légitime de l'article 20 bis.

B - LA SOLUTION1°) Enoncé de la solution

" Considérant qu'au soutien de son recours régulièrement formé dans les deux mois de la cessation de l'empêchement, ladite société justifie que le retard apporté à la remise de la traduction est dû à la carence du conseil en brevets d'invention qu'elle avait normalement chargé de l'opération ; que la faute ainsi établie de son mandataire qualifié constitue une excuse légitime " .

2°) Commentaire de la solution.

La Cour admet une nouvelle fois l'application de l'article 20 bis à la restauration d'un brevet européen désignant la France, dont la traduction avait été remis à l'INPI, passé le délai de trois mois prévu par l'article 1 de la loi d'application du 30 Juin 1977 .

La Cour, transposant pour l'application de l'article 20 bis, la jurisprudence élaborée pour l'application de l'article 48 sur la restauration du brevet pour défaut de paiement en temps utile des annuités requises admet que " la faute établie du mandataire qualifié constitue une excuse légitime ". Cette décision est conforme à plusieurs décisions déjà rendues par la Cour en application de cet article 20 bis :

- . Paris 21 décembre 1981 (aff. BERGWERKSVERBAND), PIBD 1982.295.III-27,
- . Dossiers Brevets 1982.IV.II
- Paris 11 Janvier 1982 (aff. INTEROX) , PIBD 1982.297.III.45.

La Cour maintient donc l'écart existant entre les conditions de la res-

tauration prévue par l'article 20 bis et les conditions de la restitutio in integrum prévues par l'article 122 de la Convention de MUNICH (V. R. SINGER, La restitutio in integrum, PIBD n° spécial supplément au n° 1982-312).

N° Répertoire Général :

I 18814

Recours en restauration des droits
attachés à la demande de brevet européen
n° 79 300 3906

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture

1° ARRET

AU FOND

* publique

E. FONTANA, Conseiller. J.

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 19 MAI 1982

(N° 9 et dernier) 2 pages

PARTIES EN CAUSE

1° - STE THE DOW CHEMICAL COMPANY

2030 Dow Center
Abbott Road Midland
MICHIGAN 48640
ETATS UNIS D'AMERIQUE

requérante
représentée par Me. GAULTIER, avoué

contre la décision du Directeur de
l'Institut National de la Propriété
Industrielle, en date du 1° juillet
1981

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA
Mme BÉTEILLE

SECRETARIE GREFFIER : Mme TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux
débats par M. LEVY, avocat général,
qui a été entendu le dernier en ses
observations orales ;

DEBATS : à l'audience* du 17 mars 1982

ARRET : contradictoire - prononcé
publiquement par Monsieur
~~FOULON~~, lequel a
signé la minute avec Madame
TOUSSAINT, secrétaire greffier

1° page

2^{me} et dernière pages.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Approuvé et
rayé par
rayé nulle,
et 2 par

2^e et dernière page.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La traduction du brevet européen
demandé par la société de droit américain THE DOW
CHEMICAL COMPANY à la date et sous le numéro précisés
dans le dispositif du présent arrêt ayant été remis
à l'Institut National de la Propriété Industrielle le
5 novembre 1981, plus de trois mois après la publication
de la mention de délivrance au Bulletin Européen
des Brevets, le titredont il s'agit ne peut avoir d'
effet en France ;

EN conséquence, et suivant requête
enregistrée au secrétariat-greffe le 15 décembre 1981,
la société propriétaire du brevet a formé un recours
en restauration de ses droits ;

Cela étant exposé, la Cour

CONSIDÉRANT qu'au soutien de son
recours régulièrement formé dans les deux mois de la
cessation de l'empêchement, ladite société justifie
que le retard apporté à la remise de la traduction est
dû à la carence du conseil en brevets d'invention
qu'elle avait normalement chargé de l'opération ; que
la faute ainsi établie de son mandataire qualifié
constitue une excuse légitime ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Restitue la société de droit américain
THE DOW CHEMICAL COMPANY dans les droits attachés au
brevet européen demandé le 13 mars 1979 sous le
N° 79 300 390 6 et dont la délivrance a fait l'objet
d'une mention publiée le 1° juillet 1981 ;

Dit que ce brevet européen aura
effet en France ;

Dit que le présent arrêt sera
notifié à la requérante et à l'Institut National de la
Propriété Industrielle par le Greffier en Chef de
cette Cour, par lettre recommandée avec accusé de réception,
et qu'une expédition en sera adressée
à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;